



Direction de la mer

ARRÊTÉ n° R02-2026-06-19-00003

**interdisant les rassemblements nautiques de type « boat-party » non déclarés pendant la période du
Tour des Yoles rondes de la Martinique édition 2026**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

- VU** la convention des Nations-unies sur le droit à la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 223-1, 431-3 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-5 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L5242-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

- VU** le décret n°2017-784 du 05 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et Saint-Martin et leurs modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements nautiques de type « boat party » non déclarés auprès de la Direction de Mer sont régulièrement observés sur le littoral de la Martinique, et tout particulièrement durant les éditions passées du Tour des Yoles rondes de Martinique (TYRM) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont l'occasion de commissions d'infractions maritimes graves d'entrave à la circulation maritime, d'atteintes à l'environnement et de troubles importants à la sécurité, la tranquillité et à la salubrité publiques en mer ;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite de rassemblement de ce type, des accidents graves ont eu lieu, entraînant le décès de participants, des blessures graves avec infirmités permanentes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 03 mai 1995 prévoit que les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et l'intérêt des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même arrêté, « toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration » dans laquelle l'organisateur doit présenter le dispositif permettant d'assurer une surveillance continue et efficace ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles en application de l'article 5 de l'arrêté du 03 mai 1995 susvisé d'interdire les rassemblements non déclarés et les manifestations nautiques dont les conditions de déroulement peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1

Au titre du présent arrêté, on entend par « **boat-party** » tout regroupement de navires dans les eaux maritimes de la Martinique, donnant lieu à une activité festive en mer n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique et provoquant des nuisances sonores ou environnementales ainsi que des troubles à la sécurité, la tranquillité et à la salubrité publiques.

Est désigné « **organisateur d'une boat-party** », toute personne contribuant au regroupement des navires et des personnes, soit pour avoir désigné le lieu de ce rassemblement quel que soit le moyen (notamment par du rabattage sur place ou à proximité du lieu du regroupement, ou de la publicité quel que soit le média), soit pour avoir organisé des prestations (notamment la diffusion de musique, la délivrance gratuite ou payante de boissons, de nourritures, de cadeaux, de récompenses) ayant conduit à ce regroupement.

Article 2

Les rassemblements tels que définis à l'article 1^{er} non déclarés à la direction de la Mer dans les délais prévus par l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer sont interdits sur tout le littoral de la Martinique à compter du **vendredi 31 juillet 2026 06h00** au **lundi 03 août 2026 06h00**.

Article 3

Tout organisateur d'une boat-party défini à l'article 2 est passible d'un emprisonnement délictuel d'un an, d'une interdiction de naviguer définitive et de 150 000 euros d'amende en application de l'article L5242-2 du code des transports.

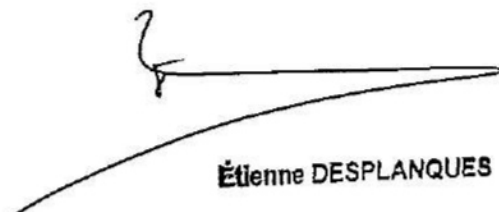
Conformément à l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée, notamment les articles 43 et 46, tout contrevenant s'expose, à titre de peine complémentaire, à la confiscation du navire, embarcation, engin nautique, chose ou installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional des Douanes, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, la directrice du parc naturel marin de la Martinique, le directeur du CROSS-AG, les maires (polices municipales commissionnées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **19 JUIN 2026**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux
Antilles



Étienne DESPLANQUES

DESTINATAIRES :

- Commandant de la zone maritime des Antilles
- Service interministériel de défense et de protection civiles de la Martinique
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
- Centre opérations des forces armées aux Antilles
- Service garde-côtes de la douane Antilles-Guyane
- Grand port maritime de la Martinique
- Groupement de gendarmerie de Martinique
- Direction de la Police Nationale
- Direction de la mer
- Mairies